

Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Mutuaide

Produit : SPB ANNULATION – N°10239

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

SPB ANNULATION est un contrat d'assurance dont l'objet est de couvrir l'Assuré à l'occasion de son voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ ANNULATION

Annulation pour motif médical (y compris maladie grave suite à Epidémie ou Pandémie) (selon barème et selon montant du voyage)

Annulation autres causes dénommées (selon barème et selon montant du voyage) / Franchise de 20% du montant du sinistre avec un minimum de 75 € par personne pour une Annulation en cas d'attentat, d'émeute, d'acte de terrorisme ou de catastrophe naturelle sur le lieu de séjour

Plafonds selon montant du voyage :

< à 500 € : 500 € max par personne

501 € à 1 000 € : 1 000 € max par personne

1 001 € à 3 000 € : 3 000 € max par personne

3 001 € à 6 000 € : 6 000 € max par personne

6 001 € à 9 000 € : 9 000 € max par personne

9 001 € à 12 000 € : 12 000 € max par personne

12 001 € à 15 000 € : 15 000 € max par personne

Maximum 50 000 € par évènement



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les évènements survenus à plus de 60 jours de la date de départ,
- ✗ La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- ✗ Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,
- ✗ Le défaut ou l'excès d'enneigement,
- ✗ Tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance,
- ✗ L'absence d'aléa,
- ✗ Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

- ! Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,
- ! Tout autre événement survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage,
- ! La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité,
- ! Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- ! La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ! La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Sont exclus les pays et régions déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères de votre pays de Domicile et/ou de votre lieu de séjour et/ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il a connaissance du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par SPB.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

Les garanties prennent effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance.

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture

Les garanties expirent le jour de votre départ en voyage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat n'est pas autorisée.